

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Modalités de remboursement des frais avancés par les cadres du CASVP dans le cadre des astreintes et des situations d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-39 et suivants,

Vu le mémoire de la Directrice Générale concernant la prise en charge des frais des intervenants extérieurs,

Délibère

Article 1

Autorise le remboursement des frais avancés par les cadres occupant les fonctions suivantes :

- Le poste de directeur.trice, le poste de directeur.trice adjoint.e, le poste de sous-directeur.trice, le poste d'adjoint.te au sous-directeur.trice ;
- Un poste de directeur.trice des Maisons des Solidarités, un poste d'adjoint.te à compétence administrative ou sociale, un poste d'adjoint.te à compétence sociale ;
- Le poste de chef.fe du bureau des services sociaux de la sous-direction des territoires et le poste de l'adjoint.te du/de la chef.fe du bureau ;
- Les postes de cadres des services centraux : chef.fe de service, adjoint.e au chef.fe de service, chef.fe de mission, adjoint.e au chef.fe de mission et chef.fe de bureau directement rattaché à un.e sous-directeur.trice.

Article 2

Les frais avancés porteront sur les natures de dépenses suivantes :

- Le paiement des relogements d'urgence en hôtel ou auberge de jeunesse de parisiens à la suite d'un sinistre touchant leur habitation, lorsque les établissements n'acceptent pas un paiement différé.
- Le paiement de produits de première nécessité dans le cadre de ces hébergements d'urgence ou dans le cadre des mises à l'abri, soit les produits d'alimentation, produits d'hygiène et de puériculture, vêtements, lorsque ces produits ne sont pas fournis par les autres opérateurs.
- Le paiement d'une consultation médicale, de médicaments.
- Le paiement de transports.

Article 3

Les pièces justificatives exigées à l'appui de la demande de remboursement sont les suivantes :

- Production d'une facture acquittée libellée au nom du CASVP ;
- Production d'un justificatif de paiement par l'agent (facturettes de carte de crédit, reçu pour un paiement en espèces...).

Article 4

- Le plafond maximum autorisé de l'avance remboursable est fixé à 500€.

Article 5

- L'avance remboursable sera imputée sur le budget du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE